



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 78

21/07/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC ET DE LA SÉCURITÉ
INTÉRIEURE**

Arrêté n° 2022- du 19 juillet 2022 fixant les conditions de passage dans le département de la Meuse de la cinquième étape de l'épreuve cycliste intitulée « 1^{ère} Edition du Tour de France Femmes avec Zwift » le 28 juillet 2022.

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Arrêté interpréfectoral n° 52-2022-07-00081 du 13 juillet 2022 portant adhésion et transfert de compétence de la Communauté de Communes des Portes de Meuse au Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets 52 et actualisation des statuts.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022-9106 DDT-UTN du 20 juillet 2022 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de HERMEVILLE-EN-WOEVRE.

Arrêté n° 2022 -9108 du 21 juillet 2021 autorisant l'assujettissement à la réglementation pêche de l'étang de la Dodanne, sis à STENAY, pour une durée de 10 années.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté DGARS n° 2022-3092 du 20 juillet 2022 portant modification de l'agrément n°55-000035 délivré à l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCE DU BARROIS (suite à changement de gérance et de dénomination sociale).

DIRECTION INTER-DÉPARTEMENTALE DES ROUTES-EST

Arrêté préfectoral n° 2022-DIR-Est M-55-80 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national hors agglomération, relatif aux travaux d'assainissement sur la RN4 au droit du diffuseur de Ligny-en-Barrois.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la Préfète
Service des Sécurités**

**Arrêté n° 2022- du 19 juillet 2022
fixant les conditions de passage dans le département de la Meuse de la cinquième étape de l'épreuve
cycliste intitulée « 1^{ère} Edition du Tour de France Femmes avec Zwift » le 28 juillet 2022**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-15 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport et notamment le Titre III du Livre III ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-2012 du 29 juillet 2021 accordant délégation de signature à M. Bernard BURCKEL, Directeur de Cabinet du Préfet,

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 modifié fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs sans équipage à bord ;

Préfecture de la Meuse
Service des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public et de la Sécurité Intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVN0430265A du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Meuse (Zone de protection spéciale FR 4112008) ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : DEVL1616915A du 14 septembre 2016 portant désignation du site Natura 2000 Pelouses, forêt et fort de Pagny-la-Blanche-Côte (zone spéciale de conservation FR 4100154) ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2021-01 EP du 25 janvier 2021 relatif au transport des bois ronds dans le département de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1355 du 30 juin 2022 accordant à la société Hélicoptères de France-H.B.G. France une dérogation aux règles de survol des agglomérations, grands rassemblements de personnes et d'animaux du département de la Meuse à l'occasion des passages des 109^{ème} Tour de France cycliste 2022 et du 1^{er} Tour de France Femmes avec Zwift le 28 juillet 2022 ;

Vu le règlement de la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu la déclaration d'organisation d'une épreuve cycliste intitulée « 1^{ère} Edition du Tour de France Femmes avec Zwift » par Mme Cécile COUPRY, Commissaire Générale Adjointe de l'épreuve – AMAURY SPORT ORGANISATION – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT (tél. 06 83 25 08 58 – mél. ccoupry@aso.fr), dont la cinquième étape, au départ de Bar-le-Duc, emprunte pour partie les routes du département de la Meuse le 28 juillet 2022 ;

Vu le dossier fourni à l'appui de cette déclaration ;

Vu le règlement de cette manifestation ;

Vu l'arrêté n° AT-2022-07-18 en date du 13 juillet 2022 du Maire de Bar-le-Duc réglementant la circulation et le stationnement dans sa commune les 27 et 28 juillet 2022 à l'occasion du départ de la cinquième étape de la 1^{ère} Edition du Tour de France Femmes avec Zwift ;

Vu les arrêtés des maires des communes concernées par l'itinéraire de cette épreuve ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions émis le 27 juillet 2021 par le Président du Conseil Départemental ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions émis le 13 juillet 2021 par le Directeur des Routes Est ;

Vu les observations émises le 20 mai 2022 par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Vu les observations émises le 26 avril 2022 par le Directeur Départemental des Territoires au titre de la circulation publique ;

Vu l'avis favorable et les prescriptions émis par le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse ;

Considérant que la manifestation intitulée 1^{ère} Edition du Tour de France Femmes avec Zwift, traversant le département de la Meuse le 28 juillet 2022 constitue une épreuve sportive chronométrée et débouche sur un classement fondé sur la vitesse des concurrentes ;

Considérant le niveau sportif international des concurrentes de cette épreuve leur permettant d'atteindre des vitesses élevées et dangereuses pour elles-mêmes en cas de chute ;

Considérant l'encadrement de l'ensemble des compétitrices et leurs accompagnateurs par des véhicules de la Garde Républicaine ;

Considérant l'étude des incidences Natura 2000 présentée par Amaury Sport Organisation concluant que les incidences résiduelles sont non significatives ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de prescrire une priorité de passage dont les modalités isolent totalement les concurrentes, accompagnateurs, Directeurs d'équipes, service médical interne à la course et véhicules de presse accrédités, des autres usagers de la voie publique ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet du Préfet,

ARRETE

Article 1 : Les concurrentes de la cinquième étape de l'épreuve cycliste intitulée « 1ère Edition du Tour de France Femmes avec Zwift » empruntent les routes du département de la Meuse le 28 juillet 2022 conformément à l'itinéraire et horaires annexés au présent arrêté.

Article 2 : Les concurrentes de cette épreuve bénéficient d'un usage exclusif temporaire de la chaussée.

En tous points de l'itinéraire, cet usage exclusif débute trente (30) minutes avant le passage du véhicule de la Garde Républicaine ouvreuse de la course et se termine quinze (15) minutes au plus après le passage du véhicule de fin de course de la Garde Républicaine.

Les forces de sécurité de l'État, onze motocyclistes suiveurs de l'association Les Motards du Sport et des signaleurs civils, obligatoirement titulaires d'un permis de conduire valide et dûment mandatés par l'organisatrice sont chargés de faire respecter cette priorité de passage.

Conformément à l'article R. 411-28 du code de la route, les indications données par les agents des forces de l'ordre réglant la circulation au niveau des différents carrefours situés sur les itinéraires de la course prévalent sur toutes les règles de circulation définies par le présent arrêté ou par les arrêtés des collectivités territoriales édictés à l'occasion de cette épreuve.

Celle-ci ne s'applique pas aux véhicules d'urgence investis d'une mission de service public, lesquels peuvent être autorisés à traverser la zone prioritaire définie au présent article, uniquement dans le sens de la course et accompagnés d'un motocycliste des forces de l'ordre.

Chaque poste de signaleurs civils est prémuni de la présente autorisation. En aucun cas les signaleurs civils ne peuvent s'opposer au passage d'un véhicule ne respectant pas délibérément la priorité de passage. Toutefois, le cas échéant ils font appel à un officier de police judiciaire ou à un agent de police judiciaire territorialement compétent ou présent sur les lieux.

En aucun cas les dispositions du présent article ne font obstacle aux pouvoirs de police de la circulation du Président du Conseil Départemental de la Meuse ou des Maires des communes concernées par cette épreuve, lesquels peuvent prescrire des mesures de circulation et/ou de stationnement plus restrictives.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une descente rapide, sur les ponts ainsi que sur les voies particulièrement étroites.

Article 3 : Une caravane publicitaire composée d'environ quarante véhicules précède la course avec deux heures d'avance sur elle. L'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules composant cette caravane, lesquels demeurent strictement soumis aux règles du code de la route.

Le départ de la caravane publicitaire a lieu rue du Débarcadère à Bar-le-Duc entre 09 h 50 et 10 h 00.

La caravane stationne :

- en agglomération de Longeville-en-Barrois – rue de la Fontaine à 10 h 03 ;
- en agglomération de Ligny-en-Barrois – parc municipal à 10 h 29 ;
- en agglomération de Maxey-sur-Vaise – Grande Rue à 11 h 24 ;
- en agglomération de Pagny-la-Blache-Côte – rue du Moulin à 11 h 49.

En agglomération de Naix-aux-Forges, la vitesse de franchissement des ouvrages d'art est limitée à 30 km/h maximum.

Article 4 : Aucun aéronef, aérodyne ou aérostat ne peut survoler la 1^{ère} Edition du Tour de France Femmes avec Zwift à une altitude inférieure à 500 mètres par rapport au sol (1 600 ft FL), sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les hauteurs planchers imposées pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Le survol de la 1^{ère} Edition du Tour de France Femmes avec Zwift au moyen d'aéronefs circulant sans personnes à bord est interdit au-dessus des axes empruntés par la course, au-dessus des zones de spectateurs et de la zone de départ à Bar-le-Duc de la cinquième étape du 28 juillet 2022.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées dans les conditions fixées par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou des baptêmes de l'air.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent ni aux aires de dégagement des aérodromes permanents, ni aux aéronefs affrétés par l'État ou chargés d'une mission de service public.

Article 5 : Aucun débit de boissons temporaire défini à l'article L. 3334-2 du code de la santé publique ne peut être autorisé sur les itinéraires *stricto sensu* de l'épreuve.

Les débits de boissons ambulants titulaires d'une licence de vente de boissons alcooliques ne peuvent être autorisés sur la voie publique par les maires que dans la mesure où l'emplacement retenu est compatible avec les dispositions applicables en matière de zones protégées et avec le bon déroulement de l'épreuve.

Compte tenu des dangers pour l'ordre et la sécurité publics que représente la consommation excessive de boissons alcooliques, les maires recommandent aux marchands ambulants de ne vendre ou offrir des boissons du premier groupe définies à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique ;

Article 6 : Les transports exceptionnels et les transports de bois ronds (toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage) ainsi que la circulation de tout convoi exceptionnel sont interdits le 28 juillet 2022 de 9h00 à 14h00 sur les routes meusiennes empruntées par le tour de France féminin 2022 à savoir :

- N135 : de Bar-le-Duc à Ligny-en-Barrois
- D966 : de Ligny-en-Barrois jusqu'au carrefour D966 / D29
- D 29 : du carrefour D966 / D29 à Naix-aux-Forges
- D10 : de Mauvages à Vacon-Vacon
- D960 : d'Houdelaincourt à Vaucouleurs
- D 964 : de Vaucouleurs à Burey-la-Côte

Article 7 : En agglomération de Bar-le-Duc, la circulation publique des véhicules est réglementée comme suit :

interdiction du stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception de la caravane publicitaire et des véhicules des organisateurs le mercredi 27 juillet 2022 à partir de 17 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation :

- parking place Exelmans ;
- parking de la gare multimodale ;
- parking de la gare S.N.C.F., côté rue de Sébastopol ;
- parking Impasse du Canal

interdiction de la circulation des véhicules de toute nature, à l'exception de la caravane publicitaire et des véhicules de secours, de sécurité et de police le jeudi 28 juillet 2022 :

- à partir de 05 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation :
 - rue du Sac ;
 - rue André Theuriet ;
 - rue du Gué ;
 - Quai Sadi Carnot ;
 - Quai Victor Hugo ;
 - impasse du Pont Tribby, de la rue Salvador Allende à la rue du Débarcadère (non compris)

- à partir de 11 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation :
 - Avenue du 94^{ème} R.I., tronçon compris entre la place Foch et la rue du Lieutenant Vasseur ;
 - rue du Lieutenant Vasseur ;
 - rue Ernest Bradfer, tronçon compris entre la rue du Lieutenant Vasseur et la limite d'agglomération ;

interdiction de la circulation et du stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception de la caravane publicitaire et des véhicules de secours, de sécurité et de police le jeudi 28 juillet 2022 :

- à partir de 05 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation :
 - rue Sébastopol, du giratoire place de la République à la rue de Saint-Mihiel (non compris) ;
 - place de la République ;
 - rue Salvador Allende ;
 - rue Saint-Urbain ;
 - rue Exelmans ;
 - rue du Général de Gaulle ;
 - rue des Romains, de l'accès au parking square Champion au rond-point formé des Rues Salvador Allende et rue Saint-Urbain ;
 - parking square Couchot
- à partir de 09 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation :
 - boulevard de la Rochelle ;
 - rue André Maginot, carrefour rue du Cygne – rue du Bourg (non compris) ;
 - rue et pont Notre-Dame ;
 - rue Bar la Ville ;
 - rue Jeanne d'Arc ;
 - rue du Repos ;
 - rue et parking des Minimes ;
 - rue Saint-Antoine, de la rue de la Maréchale (non compris) au boulevard de la Rochelle

interdiction du stationnement des véhicules de toute nature, à l'exception de la caravane publicitaire et des véhicules de secours, de sécurité et de police le jeudi 28 juillet 2022 :

- de 05 h 00 à 10 h 00 :
 - rue du Débarcadère ;
- à partir de 09 h 00 jusqu'à la fin de la manifestation :
 - avenue du 94^{ème} R.I., tronçon compris entre la place Foch et la rue du Lieutenant Vasseur ;
 - rue du Lieutenant Vasseur ;
 - rue Ernest Bradfer, tronçon compris entre la rue du Lieutenant Vasseur et la limite d'agglomération.

Les véhicules suiveurs et accompagnateurs des concurrentes circulent obligatoirement le plus à droite possible de la chaussée du côté de la rive de l'Ornain, afin de laisser libre accès au quai Victor Hugo en cas de nécessité d'intervention de véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 8 : Les maires des autres communes traversées par l'itinéraire de l'épreuve neutralisent le stationnement des véhicules au moins quatre heures avant le passage des concurrentes jusqu'au passage du véhicule FIN DE COURSE de la Garde Républicaine.

Tous les véhicules laissés en stationnement gênant conformément aux dispositions prises par les articles 7 et 8 du présent arrêté sont susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

Article 9 : L'échangeur RN 4 – RN 135 dans le sens Nancy-Paris à Ligny-en-Barrois est neutralisé le 28 juillet 2022 en raison de travaux avec une déviation mise en place à l'échangeur de Maulan.

Article 10 : Le jet de tracts, journaux, prospectus sur la voie publique est interdit.

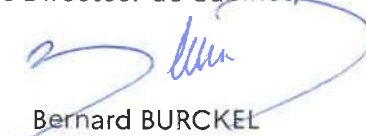
Article 11 : Tout obstacle au passage des concurrentes est pré-signalé par un personnel des forces de l'ordre ou protégé au moyen de bottes de paille.

Article 12 : Toute infraction aux termes du présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice de pénalités plus graves prévues les cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 14 : Le Directeur du Cabinet, le Président du Conseil Départemental de la Meuse, les Maires de Bar-le-Duc, Savonnières-devant-Bar, Longeville-en-Barrois, Tronville-en-Barrois, Velaines, Ligny-en-Barrois, Naix-aux-Forges, Boviolles, Marson-sur-Barboure, Reffroy, Mauvages, Delouze-Rosières, Badonvilliers-Gérauvilliers, Epiez-sur-Meuse, Maxey-sur-Vaise, Montbras, Pagny-la-Blanche-Côte, la Sous-Préfète de Commercy, le secrétaire général Sous-Préfet de l'arrondissement de Bar Le Duc, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse, le Directeur des Routes Est, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé pour le département de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Préfet de police de Paris, départ de la 1^{ère} Edition du Tour de France Femmes avec Zwift, au Préfet de la Meurthe-et-Moselle, à la Directrice de l'Office National des Forêts, au Directeur Régional de la S.N.C.F., au Chef du Service Départemental de Voies Navigables de France, au Président de la filière Bois de la région Grand-Est, l'interprofession FIBOIS Grand Est et à l'organisatrice de la 1^{ère} Edition du Tour de France Femmes avec Zwift.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,



Bernard BURCKEL

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits par courrier recommandé avec demande d'avis de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse – 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer, place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Président du Tribunal Administratif dont relève la domiciliation du titulaire de la présente autorisation – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ITINÉRAIRE HORAIRE

KM		ÉTAPE 5		HORAIRE			
À parcourir	Parcours			Caravane	41 km/h	39 km/h	37 km/h
MEUSE (55)							
			BAR-LE-DUC (rue Salvador Allende)		09:50	11:45	11:45
175.4	0	D935	BAR-LE-DUC			11:55	11:55
173.8	1.8		LONGEVILLE-EN-BARROIS (D935-N135)		10:03	11:58	11:58
168	7.6	N135	TRONVILLE-EN-BARROIS (N135-VC-N135)			12:06	12:07
165.9	9.7		VELAINES			12:09	12:10
165.4	10.2		Passage à niveau n°3			12:10	12:11
163.8	11.8		LIGNY-EN-BARROIS (N135-D966)		10:29	12:12	12:13
162	13.6	D964	Passage à niveau n°11			12:15	12:16
158.5	17.1		LONGEAUX			12:20	12:21
157.9	17.7		MENAU COURT			12:21	12:22
155.1	20.5		Carrefour D966-D29			12:25	12:26
155.1	20.5	D29	Passage à niveau n°29			12:25	12:26
155.0	20.6		NAIX-AUX-FORGES			12:25	12:26
153.3	22.3		BOVOLLÈS			12:28	12:29
149.8	25.8		MARSON-SUR-BARBOURE			12:35	12:35
148	27.6		REFFROY			12:35	12:37
143.9	31.7		Carrefour D29-D194			12:41	12:44
142.4	33		Zone de collecte			12:45	12:47
140.9	34.7	D194	MAUVAGES (D194-D168-D10)			12:46	12:48
134.3	41.3	D10	Rosière-en-Blois (DELEUZE-ROZIÈRE) (D10-D960-D168)			12:55	12:58
130.3	45.3	D168	BADONVILLIERS-GÉRAUVILLIERS (D168-D193)			13:01	13:05
126.1	49.5	D193	ÉPIEZ-SUR-MEUSE			13:07	13:11
123	52.6		MAXEY-SUR-VAISE (D193-D964)		11:24	13:12	13:16
119.3	56.3	D964	Carrefour D964-D32			13:17	13:22
116	59.6	D32	PAGNY-LA-BLANCHE-CÔTE			13:22	13:27
114.2	61.4		Côte de Pagny-la-Blanche-Côte		11:49	13:25	13:29
MEURTHE-ET-MOSELLE (54)							
111.4	64.2	D4 B	VANNES-LE-CHÂTEL (D4 B-D4)			13:29	13:34
108.1	67.5	D4	La Taillerie (ALLAMPS)			13:34	13:39
102	73.6		COLOMBEY-LES-BELLES		12:18	13:43	13:48
95.6	80		CRÉPEY (D4-D904)			13:52	13:58
90.9	84.7	D904	GOVILLER			13:59	14:05
89.4	86.2		GOVILLER			14:01	14:08
84.9	90.7		VÉZELISE (D904-D5 B-D904)			14:08	14:14
82.6	93		QUEVILLONCOURT			14:11	14:18
75.1	100.5		XIROCOURT (D904-VC-D904)			14:22	14:30
70.1	105.5		Côte de Gripport		13:20	14:29	14:37
68.1	107.5		GRIPPORT (D904-D570)			14:32	14:40
VOSGES (88)							
63.3	112.3	D157	CHARMES (D157-D55-D32)			14:39	14:48
61.5	114.1	D157	CHARMES			14:42	14:50
60	115.6	D32	ESSEGNEY			14:44	14:53
58.4	117.2		LANGLEY			14:46	14:55
57.8	117.8		Passage à niveau n°23			14:47	14:56
56.5	119.1		PORTIEUX			14:49	14:58
	123.3		Zone de collecte			14:54	15:03
49.8	125.8		MORVILLE			14:59	15:09
41.3	134.3		MOYEMONT			15:11	15:22
37.7	137.9		ROMONT			15:17	15:27
34.5	141.1		RAMBERVILLERS (D32-D159B-D32)		14:38	15:21	15:32
29.2	146.4		JEANMÉNIL			15:29	15:40
26.7	148.9		Fraispertuis			15:33	15:44
20.4	155.2		Col du Haut du Bois			15:42	15:54
16.7	158.9		LA SALLE			15:47	15:59
15.4	160.2		Zone de collecte			15:49	16:01
14.3	161.3		NOMPATELIZE (D32-D82)			15:51	16:03
12.8	162.8	D82	Les Feignes			15:53	16:05
12.4	163.2		Sauceray			15:54	16:06
11.8	163.8		SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE			15:55	16:07
7.7	167.9		SAINT-DIÉ-DES-VOSGES (D82-D420-D415-VC-D49-VC-D82-VC)			16:01	16:13
0	175.6		SAINT-DIÉ-DES-VOSGES		15:40	16:12	16:40

175,6 KM

SAINT-DIÉ-DES-VOSGES

BAR-LE-DUC

ÉTAPE 5

JEUDI 28 JUILLET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N°52-2022-07-00081 DU 13 JUILLET 2022

portant adhésion et transfert de compétence
de la Communauté de Communes des Portes de Meuse
au Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets 52
et actualisation des statuts

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5211-18, L5211-20 et L5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2724 du 13 novembre 2015 modifié portant création du Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets 52 (SDED 52) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-466 du 25 mars 2022 autorisant le retrait de la Communauté de communes des Portes de Meuse du Syndicat mixte d'Études et de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (SMET) au 1er janvier 2023 et validant les nouveaux statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2022-03-0049 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à M. Maxence DEN HEIJER, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU la délibération du 23 novembre 2021 de la Communauté de Communes des Portes de Meuse sollicitant son adhésion au SDED52, à compter du 1^{er} janvier 2023 ainsi que le transfert de la compétence traitement des déchets ménagers au syndicat ;

VU la délibération du 13 février 2022 du comité syndical du SDED 52, notifiée à ses membres le 22 février 2022, acceptant l'adhésion de la CCPM au syndicat et actualisant les statuts ;

VU les délibérations favorables d'une majorité qualifiée des membres du syndicat sur les modifications proposées.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTENT :

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2023, il est procédé à l'adhésion au Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets 52 de la Communauté de Communes des Portes de Meuse et au transfert de la compétence traitement des déchets ménagers.

Article 2 : Les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets 52 sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Marne et de la Meuse, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de la Haute-Marne et de la Meuse, le Président du SDED 52 et le Président de la communauté de communes des Portes de Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise, ainsi qu'aux Directeurs Départementaux des Territoires et qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et de la Meuse.

Chaumont, le **13 JUIL. 2022**

Bar le Duc, le **6 JUIL. 2022**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,

Maxence DEN HEIJER

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la Préfecture,

Christian ROBBE-GRILLET

Statuts du SDED 52

Chapitre 1.	DISPOSITIONS GENERALES	2
Article 1.	Constitution et périmètre	2
Article 2.	Siège	2
Article 3.	Durée	2
Article 4.	Objet	2
Chapitre 2.	OBJET DU SYNDICAT	2
Article 5.	BLOC DES COMPETENCES ENERGIE	2
Chapitre 3.	BLOC DES COMPETENCES ENERGIE	2
Article 6.	Compétence optionnelle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité	2
Article 7.	Compétence optionnelle au titre du gaz	3
Article 8.	Compétence optionnelle au titre de l'éclairage public	4
Article 9.	Compétence optionnelle Technologie de l'information et de la communication (TIC)	4
Article 10.	Compétence optionnelle installation et exploitation des bornes de recharge de véhicules électriques	4
Chapitre 4.	BLOC DES COMPETENCES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES	5
Article 11.	Compétence optionnelle au titre du traitement	5
Article 12.	Compétence optionnelle au titre de la collecte	5
Chapitre 5.	SERVICES COMPLEMENTAIRES ET ACCESSOIRES AUX COMPETENCES	6
Article 13.	Communications électroniques	6
Article 14.	Le Syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques se rattachant à son objet, dans le cadre de la loi MOP	6
Article 15.	Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L.2224-32 du CGCT, le syndicat peut :	6
Chapitre 6.	ADHESION, RETRAIT ET TRANSFERT DE COMPETENCE	6
Article 16.	Adhésion au syndicat	6
Article 17.	Modalités de retrait du syndicat	7
Article 18.	Modalités de transfert d'une compétence	7
Article 19.	Modalités de reprises et patronnages des reprises de compétence	7
Article 20.	Conséquences financières et patrimoniales des reprises de compétence	7
Article 21.	Aréfaction et propriété des ouvrages	7
Chapitre 7.	ADMINISTRATION DU SYNDICAT	8
Article 21.	Le comité syndical, organe délibérant du syndicat	8
Article 21.1.	Composition et désignation des délégués	8
Article 21.2.	Fonctionnement du comité syndical	9
Article 22.	Le bureau	9
Article 23.	Le règlement intérieur	10
Chapitre 8.	DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	10
Article 24.	Le budget	10
Article 24.1.	Recettes	10
Article 24.2.	Dépenses	10
Article 25.	Comptabilité et comptable public	11
Chapitre 9.	AUTRES DISPOSITIONS	11

VU pour être annexés à l'arrêté préfectoral

SR-2024-01 00084 en date du 13 JUL 2022

CHAUMONT, le 13 JUL 2022

Pour la Préfecture par délégation
Le Secrétaire Général des Préfectures

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

Maxence DEN HEIJER

Christian ROBBE-ORILLIET

Chapitre 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Constitution

En application des articles L.5212-27, L5711-1 et L5212-16 du CGCT il est constitué un syndicat mixte à la carte issu de la fusion du Syndicat Départemental d'Énergie de Haute-Marne et du Syndicat Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers de la Haute-Marne, dénommé Syndicat Départemental d'Énergie et des Déchets 52 (SDED52), désigné ci-après par le « syndicat ».

Article 2. Composition et périmètre

Le syndicat est composé des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes qui figurent à l'annexe 1.
Le périmètre du syndicat est celui de l'ensemble des territoires de ses membres.

Article 3. Siège :

Le siège du syndicat est fixé 40 bis avenue du Maréchal Foch à CHAUMONT (52000).

Article 4. Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Chapitre 2. OBJET DU SYNDICAT

Article 5. Objet

Le syndicat exerce, aux lieux et places des membres qui en font la demande, les compétences optionnelles ci-après. Il exerce par ailleurs les services complémentaires, tels que définis dans le chapitre 5 des présents statuts.

Chapitre 3. BLOC DES COMPETENCES ENERGIE:

Article 6. Compétence optionnelle d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité :

- En sa qualité d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes à la création, à l'extension, au renouvellement et à l'exploitation des réseaux de distribution d'électricité, ainsi qu'à la production et à la fourniture d'électricité, le Syndicat exerce au lieu et place des communes la compétence mentionnée à l'article L2224-31 du CGCT et traduite par les activités suivantes :
- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation de service public de distribution de l'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie.
 - Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants.
 - Contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L2224-31 du CGCT.

- Dans le cadre de l'article L2224-35 du CGCT, maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée enterrée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranche commune.
- Dans le cadre de l'article L2224-36 du CGCT, maîtrise d'ouvrage et entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage.
- Maîtrise d'ouvrage des travaux des réseaux publics de distribution d'électricité et des installations de production d'électricité et exploitation de ces installations.
- Réalisation ou interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie de réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du CGCT.
- Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et les règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.
- Exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours. Application le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique.

Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité situés sur son territoire dont il a été maître d'ouvrage ou qui lui ont été transférés, des biens de retour des gestionnaires délégués, ainsi que des ouvrages d'extension du réseau de distribution public d'électricité remis en toute propriété à l'autorité concédante par les constructeurs, lotisseurs et autres aménageurs.

Les ouvrages construits sous la maîtrise d'ouvrage des membres sont mis à la disposition du syndicat pour l'exercice de sa compétence d'autorité organisatrice de services public de distribution d'énergie.

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence distribution publique d'électricité est en annexe 2 des présents statuts.

Article 7. Compétence optionnelle au titre du gaz :

Le syndicat peut exercer, la compétence d'autorité organisatrice des missions de services publics afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz, et notamment :

- passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'achèvement du gaz sur le réseau public de distribution, ainsi qu'à la fourniture de gaz ou, le cas échéant, l'exploitation en régie de tout ou partie de ces services,
- représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les fournisseurs et les entreprises délégataires,
- contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle du réseau public de distribution de gaz,
- exercice de missions de conciliation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants
- maîtrise d'ouvrage, soit dévolue aux entreprises délégataires, soit exercée en direct en tant qu'opérateur de réseau, d'investissements sur le réseau public de distribution de gaz,
- réalisation dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, directement par le syndicat ou par l'intermédiaire d'un délégataire, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz.

- représentation des membres dans les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que ceux-ci doivent être représentés ou consultés,
 - organisation des services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat ou de ses membres de toutes questions concernant le gaz.
- Le périmètre des membres ayant transféré la compétence gaz est en annexe 2 des présents statuts.*

Article 8. Compétence optionnelle au titre de l'éclairage public :

Le syndicat exerce pour les membres qui en font la demande la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation de leurs installations et réseaux d'éclairage public, comportant notamment :

- la maîtrise d'ouvrage des renouvellements d'installation et des installations nouvelles,
 - la maintenance préventive et curative de ces installations,
 - la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.
- Le syndicat est propriétaire de l'ensemble des ouvrages dont il a été maître d'ouvrage. Les ouvrages construits antérieurement au transfert de compétence par les membres, lui sont mis à disposition.

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence éclairage public est en annexe 2 des présents statuts.

Article 9. Compétence optionnelle Technologie de l'information et de la communication (TIC) :

Le syndicat contribue au développement, chez ses membres, des technologies de l'information et de la communication. A ce titre, il procède aux études, aux acquisitions et à la maintenance de l'infomatique des services administratifs et techniques des collectivités et établissements publics, dans le domaine de la gestion, de l'aide à la décision, des systèmes d'information, de l'information géographique, de la cartographie et de la communication.

Le syndicat finance la compétence par le prélèvement d'une cotisation qui est fonction du service rendu et dont le montant est fixé annuellement par le comité syndical.

Le syndicat peut faire office de centrale d'achat

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence TIC est en annexe 2 des présents statuts.

Article 10. Compétence optionnelle installation et exploitation des bornes de recharge de véhicules électriques :

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui en font la demande, la compétence prévue à l'article L. 22224-37 du CGCT pour la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence installation et exploitation des bornes de recharge de véhicules électriques est en annexe 2 des présents statuts

Chapitre 4. BLOC DES COMPETENCES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES :

Article 11. Compétence optionnelle au titre du traitement :

Le syndicat organise le traitement des déchets ménagers assimilés en application de l'article L 2224-13 du CGCT et conformément au Plan régional de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PRPGDND).

A ce titre, le syndicat réalise ou fait réaliser les études nécessaires, il réalise ou fait réaliser, exploite ou fait exploiter les ouvrages prévus dans le PRPGDND et le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) et implémentés sur son territoire et concourant à l'exercice de la compétence « traitement ».

Ses compétences s'exercent sur :

- les déchetteries inscrites au schéma du réseau départemental des déchetteries
- les centres de tri
- les postes de transfert
- les transports depuis les postes de transfert jusqu'aux installations de traitement
- le transfert aux verriers du verre collecté en points d'apport volontaires
- le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés
- la communication relative au traitement
- les filières de traitement appropriées à chaque type de déchets.

Au titre du traitement, le syndicat assure également la gestion des centres d'enfouissement techniques (CET) de Sarciacourt et de Montlardon.

En outre, il mène en liaison avec ses membres des actions de coordination, d'études et de communication afin d'assurer la cohérence du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Il réalise ou fait réaliser les études ou travaux propres à garantir, à lui ou à ses adhérents, la pertinence de ses ou de leurs actions, la continuité et la qualité du service et, plus généralement, l'inscription du système départemental dans une politique de développement durable. Il explore ou fait explorer les ouvrages éventuellement réalisés dans ce cadre.

Le syndicat exerce la compétence au titre des déchets ménagers en régie ou peut les confier en tout ou partie à un tiers par la conclusion de contrats.

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence traitement des déchets ménagers est en annexe 3 des présents statuts.

Article 12. Compétence optionnelle au titre de la collecte :

Le syndicat peut assurer, en lieu et place de ses membres qui en feront la demande, par délibération de leur assemblée délibérante, la compétence « collecte » qui recouvre :

- la collecte traditionnelle des ordures ménagères et déchets assimilés au porte à porte ou en apport volontaire à des points de regroupement,
- les collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés (apport volontaire et/ou porte à porte)
- la communication relative à la collecte

La compétence collecte ne peut pas être transférée seule et doit forcément être couplée avec la compétence traitement de l'article 10.

Le périmètre des membres ayant transféré la compétence collecte des déchets ménagers est en annexe 3 des présents statuts.

Chapitre 5. SERVICES COMPLEMENTAIRES ET ACCESSOIRES AUX COMPETENCES :

Article 13. Communications électroniques

Dans le cadre des dispositions de l'article L1425-1 du CGCT, le syndicat exerce sur le territoire des membres, la mission relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques comprenant selon le cas :

- l'acquisition des droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux existants,
- la mise en place des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants
- l'offre de services de communications électroniques aux utilisateurs travaux.

Article 14. Le Syndicat peut également être coordonnateur de commandes publiques se rattachant à son objet, dans le cadre de la loi MOP.

Article 15. Dans le cadre des dispositions prévues notamment par l'article L 2224-32 du CGCT, le syndicat peut :

- aménager et exploiter toute nouvelle installation de production d'électricité :
 - o utilisant les énergies renouvelables
 - o de valorisation énergétique des déchets ménagers ou assimilés
 - o de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur, visant à la propre utilisation du producteur.
- vendre de l'électricité produite à des clients éligibles et à des fournisseurs d'électricité.

Le syndicat peut, conformément à la législation en vigueur et dans les conditions fixées par son comité syndical, en lieu et place des membres qui en font la demande, négocier, passer et contrôler des contrats d'achat d'énergie.

Chapitre 6. ADHESION, RETRAIT ET TRANSFERT DE COMPETENCE

Article 16. Adhésion au syndicat

Dès lors qu'un organe délibérant demande son adhésion au syndicat, les membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de demande d'adhésion pour se prononcer. L'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population totale. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Article 17. Modalités de retrait du syndicat

Dès lors qu'un organe délibérant demande son retrait du syndicat, les membres du syndicat disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de demande de retrait pour se prononcer. L'accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou à la moitié au moins des organes délibérants des membres représentant les deux tiers de la population totale. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable.

Article 18. Modalités de transfert d'une compétence :

Le transfert au syndicat des compétences se fait par simple délibération de l'organe délibérant du membre adhérent.
La délibération est notifiée au président du syndicat qui en informe l'exécutif de chacun de ses membres par voie électronique ou par voie postale.
Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération précitée est devenue exécutoire.

Les délibérations de transfert de compétences prises par les membres avant la date de fusion entraînent de facto l'adhésion des membres aux dites compétences du présent syndicat.

Article 19. Modalités de reprise d'une compétence :

La reprise de compétence ne peut intervenir avant un délai de 5 ans, sur délibération de l'organe délibérant du membre du syndicat qui souhaite ce retrait. Ce retrait est subordonné à l'accord du comité syndical admettant la reprise de compétence.

La reprise prend effet au 1er jour de l'année suivant la date exécutoire de la délibération du comité syndical admettant la reprise de compétence.

Concernant la reprise de la compétence d'activité organisatrice de la distribution publique d'électricité visée à l'article 6, celle-ci ne pourra en outre intervenir qu'après le terme normal des contrats ou conventions de concession passés avec les entreprises chargées de l'exploitation du service et sous réserve que la délibération du membre portant reprise de compétence soit notifiée au Président au moins un an avant la date normale de fin de ces contrats ou conventions de concession.

19.1. Conséquences financières et patrimoniales des reprises de compétence :

Les biens mis à la disposition du syndicat reviennent automatiquement au membre qui reprend la compétence.

Les équipements réalisés par le syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale se substitue au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment de gestion déléguée.

Le membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et, conformément, cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet égard, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.
Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

Article 20. Affectation et propriété des ouvrages

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence. Ceux-ci sont affectés au syndicat à la date du transfert de la compétence.

Le syndicat se substitue de plein droit à ses membres dans les droits et obligations qu'ils détiennent ou fait des contrats en cours et portant sur les compétences transférées au syndicat.

Chapitre 7. ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 21. Le comité syndical, organe délibérant du syndicat

21.1. Composition et désignation des délégués

Le comité syndical est composé d'un nombre égal de voix pour le bloc énergie et le bloc déchets.
Chaque délégué siègeant au titre du bloc énergie dispose d'une voix, tant pour les sujets d'ordre général que pour ceux relatifs au bloc énergie. La répartition des voix pour le bloc déchets est fixée en annexe 6.

Un délégué peut siéger au titre des deux blocs de compétence.

Les règles de quorum s'appliquent en fonction du nombre total de voix dont disposent les délégués assistant à la séance.

La désignation des délégués tient compte de deux situations distinctes pour le mode de scrutin :

Pour le bloc de compétences énergie, l'élection des délégués au comité syndical a lieu au scrutin indirect :

Les commissions locales sont définies en annexes 4 et 5.

Les communes et les intercommunalités adhérentes élisent dans un premier temps leurs délégués pour siéger à des commissions locales, tenant lieu de collèges électoraux, selon la répartition suivante :

Pour les communes :

- 1 délégué par commune de 1 à 499 habitants
- 2 délégués par commune de 500 à 999 habitants
- 3 délégués par commune de 1 000 à 4 999 habitants
- 4 délégués par commune de 5 000 à 9 999 habitants
- 5 délégués au-delà de 10 000 habitants

Pour les intercommunalités adhérentes :

- 1 délégué par intercommunalité
- Les intercommunalités sont rattachées à la commission locale où se trouve le siège de l'intercommunalité.

Ces délégués élisent ensuite au sein de leur commission locale des délégués titulaires, appelés à siéger au comité syndical du SDED 52.

Le nombre de ces délégués titulaires est fixé en prenant en compte la population des communes de chaque commission locale, selon la répartition suivante :

- 3 délégués par commission de moins de 5 000 habitants
- 4 délégués par commission de 5 000 à 9 999 habitants
- 5 délégués par commission de 10 000 à 19 999 habitants
- 6 délégués par commission de 20 000 habitants à 24 999 habitants
- 7 délégués par commission de + 25 000 habitants

Auquel s'ajoutent :

- 1 délégué par regroupement de 1 à 20 adhérents
- 2 délégués par regroupement de 21 à 40 adhérents
- 4 délégués par regroupement de 41 à 60 adhérents
- 5 délégués par regroupement à partir de 61 adhérents

Les commissions locales élisent au comité syndical du syndicat autant de suppléants que de titulaires.

Dispositions particulières pour la désignation des délégués du bloc énergie :

Lorsqu'un délégué doit être remplacé, c'est l'organe exécutif du membre d'origine de celui-ci qui pourvoit à son remplacement.

Entre deux renouvellements de conseils municipaux, le nombre de délégués attribués par rapport aux strates de population ne change pas, même si la variation de la population implique une modification de la strate de référence. Toute intercommunalité qui adhère au syndicat élira un délégué pour la représenter au sein de la commission locale à laquelle elle est rattachée.

Pour le bloc de compétences déchets, le scrutin est direct.

Le nombre de délégués est déterminé en veillant à ce que le nombre de voix du bloc déchets soit équivalent à celui du bloc énergie. Le nombre de voix est réparti entre les adhérents par rapport à leur population respective.

Le nombre de délégués et de voix est détaillé à l'annexe B des présents statuts.

Délégués suppléants des blocs déchets et énergie :

Des délégués suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les délégués titulaires et en même nombre. Ils sont appelés à siéger, avec voix délibérative, au comité syndical en cas d'empêchement d'un délégué titulaire appartenant à la même commission locale pour l'énergie ou à la même collectivité pour les déchets et dans la mesure où ceux-ci n'ont pas donné pouvoir à un autre titulaire du même bloc de compétences. Ils disposent du même nombre de voix que les titulaires qu'ils remplacent.

La population prise en compte est la population municipale, sans double compte, telle que donnée par le dernier recensement général publié par l'Insee au 1^{er} janvier de l'année des élections municipales.

21.2. Fonctionnement du comité syndical :

Conformément à l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres. Pour les décisions spécifiques aux compétences, chaque délégué participe aux opérations de vote pour les décisions relatives aux compétences qui ont été transférées par le membre qu'il représente.

Conformément au règlement intérieur, le comité syndical peut créer des comités de pilotage et des commissions thématiques.

Article 22. Le bureau :

Le comité désigne, parmi les délégués, un bureau composé d'un président, de vice-présidents et d'autres membres du comité syndical. Le nombre de vice-présidents et de membres est fixé par délibération du comité syndical, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT. Les membres du bureau, ainsi que les vice-présidents, sont élus paritairemment entre le collège déchets et le collège énergie.

Article 23. Le règlement intérieur :

Dans les 6 mois qui suivent l'approbation des statuts, le comité syndical adopte son règlement intérieur.

Pour le fonctionnement du comité syndical, les délégations d'attribution et le vote du budget, il est fait application des lois et de la réglementation en vigueur dont les principales dispositions sont reprises dans le règlement intérieur.

Chapitre 8. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 24. Le budget

Le budget principal comprend les dépenses d'administration générale. Il peut être assorti d'un ou plusieurs budgets annexes sur décision expresse du comité syndical ou lorsque la législation l'exige.

24.1. Dépenses

Les dépenses sont constituées :

- Des frais généraux d'administration et de fonctionnement du syndicat
- Les dépenses d'administration générale du syndicat sont réparties sur chacun des membres au prorata des populations municipales, sans double-compte, donnée par le dernier recensement officiel connu.
- Des dépenses résultant de son activité

24.2. Recettes :

Le budget du syndicat mixte comprend, conformément aux dispositions de l'article L 5212-19 du CGCT :

- Le produit des emprunts
- Les produits des dons et legs
- Les subventions et participations de l'Union Européenne, du Fonds d'Armement des Charges d'Electricité (FACE), de l'Etat, de la région, du département et des communes et des établissements publics.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat.
- La taxe sur la valeur ajoutée et le fonds de compensation de la T.V.A (F.C.T.V.A)
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés :
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la redevance spéciale ou d'enlèvement des ordures ménagères se substituant aux contributions des membres et ceci sur le territoire des collectivités où le syndicat exerce la compétence collective et traitement et dans la mesure où il y a institué ce mode de financement :
- la taxe communale sur les consommations finales d'électricité perçue au titre de l'article L 5212-24 du CGCT. Celle-ci peut se substituer en tout ou partie à la contribution versée au titre de la compétence électricité conformément aux articles L5212-20 et L2331-3 du CGCT et notamment aux frais d'administration générale.
- Les versements effectués par les membres du syndicat dans le cadre du régime dérogatoire autorisant les EPCI à fiscalité propre dotés de l'intégralité de la compétence « élimination et valorisation des déchets ménagers » et ayant transféré celle-ci au syndicat mixte, à percevoir la taxe ou la redevance préalablement instaurée par le syndicat mixte, en lieu et place de celui-ci.

- Des sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public et de toute autre participation des délégataires aux études et aux travaux, qu'elles soient définies dans le contrat de concession ou liées à la pratique du syndicat.
- Les sommes perçues des personnes publiques ou privées, des associations, en échange des services assurés
- Les ressources liées au réseau de chaleur et à la production d'énergie
- Les recettes issues de la vente des matériaux (pour les déchets)
- Les recettes des éco-organismes
- toute autre ressource qui serait liée à l'activité du syndicat et attribuée par la loi.
- La contribution des membres est calculée par compétence transférée de la façon suivante :
 - Distribution d'énergie électrique : participation au coût des travaux selon les barèmes fixés par le comité syndical.
 - Distribution publique de gaz : cotisation par habitant et participations aux coûts des travaux selon les barèmes fixés par le comité syndical.
 - Eclairage public : cotisation destinée à couvrir les frais de maintenance et participation aux coûts des travaux selon les barèmes fixés par le comité syndical.
 - TIC : cotisation selon le type de service assuré par le syndicat pour le membre, selon les barèmes fixés par le comité syndical.
 - IRVE : participation selon le règlement fixé par le comité syndical.
 - Traitement des déchets, ménagers : cotisation par habitant et coûts pérennés à la norme traitée selon les barèmes mes par le comité syndical.
 - Collecte des déchets : contribution selon le coût estimé de l'année en cours.
 - Gestion des CIEI : cotisation par habitant selon les barèmes fixés par le comité syndical. Seuls les adhérents du bloc « déchets » du centre et du sud du territoire contribuent.

La population prise en compte est la population municipale, sans double compte.

Article 25. Comptabilité et comptable public :

La comptabilité du syndicat est établie selon la nomenclature M14

Le comptable du syndicat mixte sera désigné par arrêté préfectoral, sur proposition du Trésorier Payeur Général.

Chapitre 9. AUTRES DISPOSITIONS :

L'adhésion du syndicat à un autre établissement public est décidée par le comité syndical à la majorité simple.

Pour toute autre disposition non prévue aux articles statuts ou au règlement intérieur, il est fait application des dispositions du CGCT

Annexe 1 aux statuts - Liste des membres

Agyville
 Aigremont
 Allainville
 Angoulaingcourt
 Atzanville
 Alicheamps
 Ambonville
 Andelot-Blancheville
 Andilly-en-Bassigny
 Annéville-la-Prairie
 Annonville
 Anrosey
 Aprey
 Arbigny-sous-Varennes
 Arbot
 Arc-en-Barrois
 Amancourt
 Atzacourt
 Aubepierre-sur-Aube
 Auberive
 Audelincourt
 Aufesmes
 Autry-sur-Aube
 Autigny-le-Grand
 Autigny-le-Petit
 Autreville-sur-la-Renne
 Ayevoourt
 Bailly-aux-Forges
 Baissey
 Bannes
 Bassoncourt
 Baudrecourt
 Bayard-sur-Marne
 Bay-sur-Aube
 Beauchemin
 Belmont
 Bettancourt-la-Ferrée
 Bieslès
 Bize
 Blaisy
 Blicourt
 Bliessenville
 Blumery
 Bologne
 Bornecourt
 Bourdonne-les-Bains
 Bourdon-sur-Rognon
 Bourg
 Bourg-Sainte-Marie
 Bourmont entre Meuse et Mouzon
 Bouzancourt
 Brachy
 Brainville-sur-Aleuse
 Braux-le-Châtel
 Breannes

Bethenay
Breuvannes-en-Bassigny
Briancourt
Bricon
Brousseval
Bugnières
Bussion
Buxières-les-Châtenot
Buxières-les-Villiers
Céronds
Celles-en-Bassigny
Celsy
Cersires
Chalancy
Chalindrey
Châtraines
Châtardes-Choignes
Chambrecourt
Chamouillet
Champigneulle-en-Bassigny
Champigny-les-Langres
Champigny-sous-Varennes
Champsevraine
Chancery
Changy
Charney
Chartraines
Charmes
Charmes-en-Tangle
Charmes-la-Grande
Chassigny
Châteauvillain
Châtenay-Mâcheron
Châtenay-Vaudin
Châtigny-Sommermont
Châtenay
Châtillon
Chaumont
Chaumont-le-Ville
Chesillon
Chezeaux
Chollely-Dardenay
Choséul
Cirey-les-Mairies
Cirey-sur-Blaise
Cironfontaines-en-Azois
Cironfontaines-en-Omois
Clérmont
Clichamp
Cochons
Coffy-le-Bas
Coffy-le-Haut
Cointerle-Bas
Cointerle-Haut
Colombey-les-Deux-Églises
Comdes

Consigny
Coudranc
Coupury
Courcelles-en-Montagne
Courcelles-sur-Blaise
Cours-Revéque
Cullmont
Currel
Curmont
Cusey
Cuses
Daillecourt
Daillecourt
Darmarès-sur-Meuse
Dampierre
Darnemont
Darnecourt
Darmannes
Dierville
Dombelain
Dommarin
Dormatin-le-Franc
Dormatin-le-Saint-Père
Domremy-Landéville
Dombour-sur-Meuse
Donjeux
Doulaincourt-Saucourt
Doulevant-le-Château
Doulevant-le-Petit
Echarny
Echalot-Braucourt-Sainte-Livière
Ecor-la-Combe
Etrécourt
Ertanville
Epinon
Espouveaux
Euffigneix
Eunille-Bienville
Faincourt
Faverolles
Fay-Billot
Fays
Femière-et-Larolle
Fergy
Fiammettecourt
Fornaines-sur-Marne
Farcy
Foulain
Franpass
Frécourt
Frestes-sur-Apance
Fronclas
Fronville
Genverres
Germaines
Germainvillers

Gemmay
 Gemisay
 Gey-sur-Aujon
 Gillancourt
 Guillaume
 Gilley
 Gienfay-Chemta
 Grandchamp
 Grenant
 Guadmont-Villiers
 Guindrecourt-aux-Ormes
 Guindrecourt-sur-Blaise
 Guyonville
 Hâcourt
 Haillignicourt
 Haerville-les-Charteaus
 Haute-Amance
 Heulley-le-Grand
 Heullicourt
 Humbécourt
 Humberville
 Hammes-Loquenay
 Illoud
 Is-en-Bassigny
 Isômes
 Jehville
 Jonchay
 Juzemecourt
 La Genervoye
 Lachapelle-en-Blaisy
 Larfauche
 L'atère-sur-Amance
 L'atère-sur-Aube
 Lamanche
 Lameuville
 Lameuville-à-Rény
 Lameuville-au-Pont
 Langres
 Lanques-sur-Rognon
 Lamb-sur-Aube
 La Porte du Der
 Larnève-Amoncourt
 Lathrey-Otroy-sur-Aube
 Lavernoy
 Laville-aux-Bois
 Lavignevre
 Lavilleneuve-au-Roi
 Le Châtelot-sur-Meuse
 Le Pailly
 Le Val-d'Estroms
 Lezey
 Lefronds
 Le Montsaingonnais
 Les Loges
 Leschères-sur-le-Blaiseon
 Leuchey

 Leurylle
 Leuécourt
 Lezville
 Litché-Petit
 Longchamp
 Longeau-Percy
 Louvanmont
 Louvaines
 Lucy-sur-Mame
 Masâtz
 Magnieux
 Maisoncelles
 Maisoncelles
 Mazères
 Mazères-sur-Amance
 Malaincourt-sur-Meuse
 Mandres-le-Cote
 Manois
 Marac
 Maranville
 Marbécville
 Mercy-en-Bassigny
 Mandor
 Marcellès
 Marnay-sur-Mame
 Mathons
 Meley
 Mennoquevaux
 Merrey
 Merrud
 Meurres
 Millères
 Mithel
 Molselains
 Montcharlot
 Montharles
 Morville-sur-Rognon
 Montevill-sur-Blaise
 Montevill-sur-Thonnance
 Morancourt
 Morfontaines
 Moutieron
 Mussé-sur-Mame
 Nairy
 Neaulty-Févaque
 Neaulty-sur-Sizy
 Neuville-les-Voissey
 Niville
 Nogent
 Notant-Chatenoy
 Noidant-le-Rochereux
 Noidant
 Noncourt-sur-le-Rongeant
 Noyers
 Nully
 Oucey
 Origigny-au-Mont

Origny-au-Vai
Orevaux
Orges
Ormaisey
Ormy-les-Sextfontaines
Orquevaux
Oserie-la-Vall
Oudincourt
Oudraincourt
Ozères
Palaiseul
Parsey
Parroy-en-Bassigny
Parroy-sur-Saulx
Peligny
Perrancey-les-Neux-Moulins
Perrigny-les-Fontaines
Perusse
Perthes
Pierremont-sur-Amance
Pisseloup
Planrupt
Plesnoy
Polserrot
Polson-les-Fayl
Polson-les-Grancey
Polson-les-Nogent
Poisseul
Poissons
Pont-la-Ville
Poulangy
Praslay
Pressigny
Priez-sous-L'Épauche
Rachecourt-sur-Mame
Rachecourt-Suzémont
Ranpantières
Rangecourt
Rennepont
Reynel
Riauourt
Richembourg
Rimaucourt
Rives Derivoises
Rivière-les-Fosses
Rivière-les-Bois
Rizaucourt-Buchey
Rochefort-sur-le-Côte
Roches-Betaincourt
Roches-sur-Mame
Rochetailles
Robinpont
Romain-sur-Meuse
Rouécourt
Rouelles
Rougeux

Roures-sur-Aube
Rourey-sur-Mame
Rupl
Sailly
Saint-Blin
Saint-Broingt-le-Bois
Saint-Broingt-les-Fosses
Saint-Cergues
Saint-Loup-sur-Aujon
Saint-Martin-les-Langres
Saint-Maurice
Saints-Georges
Saint-Trébault
Saint-Urbain-Méconcourt
Saint-Valler-sur-Mame
Sancy
Sarry
Saudron
Saulles
Saulxures
Savigny
Seminly
Semaubers-Montsaon
Serqueux
Serfontaines
Signeville
Sivroures
Sommancourt
Sommerécourt
Sommevaux
Sonnecourt-sur-Mame
Soulaucourt-sur-Mouzon
Soyers
Suzannecourt
Ternat
Thilleux
Thivet
Thol-les-Millères
Thonnance-les-Joinville
Thonnance-les-Moulins
Torcenay
Torney
Treix
Trenilly
Troisfontaines-la-Ville
Vailant
Valcourt
Val-de-Meuse
Valeret
Valleroy
Vals-des-Tilles
Varennes-sur-Amance
Vaudrecourt
Vaudrémont
Vaudronis
Vaux-sur-Blaise

Vaux-sur-Saint-Urbain
Vecqueville
Velles
Verbeles
Versailles-le-Bas
Versailles-le-Haut
Vesaignes-sous-Lafauche
Vesaignes-sur-Mame
Vesvres-sous-Chalançay
Vign
Vieville
Vignes-le-Côte
Vignory
Villars-en-Azois
Villars-Santenoge
Ville-en-Blaizot
Villégusien-le-Lac
Villers-en-Lieu
Villers-lès-Aprey
Villers-le-Sec
Villers-sur-Suize
Violet
Viry-en-Montagne
Viry-lès-Nogent
Vivy
Voillecomte
Voissey
Vosnares
Vorecourt
Vouécourt
Vraincourt
Vromcourt-la-Côte
Wassy
SMICTOM de la Région de Langres
SMICTOM de la Région de Saint-Dizier
Communauté de Communes des Savoir Faire
Communauté de Communes des 3 Forêts
Communauté de Communes Meuse Région
Communauté d'Agglomération de Chaumont, du Bassin
de Nogent et du Bassin de Bobigny, Vignory, Irondes
Communauté de Communes d'Aubertre Vingeanne
Montsaingonnais
Communauté de Communes du Grand Langres
Communauté de Communes du Bassin de Joinville en
Champagne
Communauté de Communes des Portes de Meuse
SIAE Mame Région
PETR du Pays de Langres

Annexe 6 - Représentativité des adhérents au bloc déchets du SDED 52

Adhérent	Nombre de délégués	Nombre de voix/délégué	Nombre de voix total
Smicrom de Saint-Dizier	11	3	33
CA Chaumont, Bassin de Nogent, Vignory Froncles	7	3	21
CC des 3 forêts	3	1	3
CC Meuse Rognon	3	2	6
CC du Grand Langres	3	3	9
Smicrom de la Région de Langres	4	3	12
CC des Portes de Meuse	4	2	8
total	35		92

Annexe 7 - Représentativité des adhérents au bloc énergie du SDED 52

Commission Locale	Nombre de délégués de la commission locale au comité syndical
Amance	8
Communes Rurales du Nord du dept	5
Grandes Villes	8
Vallées Meuse et Blaise	9
Région d'Andelot et St Blin	8
Région de Bourbonne-les-Bains	4
Région de Chaumont	9
Région de Nogent	5
Région de Poissons	6
Région Langroise	12
Rives de la Blaise	8
Trois Monts	8
Villes Moyennes	6
total	92

1 voix par délégué = 92 voix



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 9106-2022-DDT-UTN du 20 JUIL. 2022

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
HERMEVILLE-EN-WOEVRE**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021-DDT-DIR du 2 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté du 10 avril 1962 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Herméville-en-Woevre ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Herméville-en-Woevre en date du 18 mars 2022 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 27 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne - CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Herméville-en-Woevre**, qui a son siège à la mairie de Herméville-en-Woevre est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Herméville-en-Woevre ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. Christian Alain BOURGEOIS domicilié à Herméville-en-Woevre
- M. Dominique VALENCIN domicilié à Herméville-en-Woevre
- M. Michel HUMBERT domicilié à Warcq
- M. Guy COUTURIER domicilié Herméville-en-Woevre

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. Jean-Paul ROBERT domicilié à Herméville-en-Woevre
- M. François MAIRE domicilié à Herméville-en-Woevre
- M. Christophe MARANGE domicilié à Herméville-en-Woevre
- M. Fabien MARANGE domicilié à Herméville-en-Woevre

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Herméville-en-Woevre est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 4560-2014 du 28 octobre 2014 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la sous-Préfète de Verdun, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Madame le Maire de Herméville-en-Woevre, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 JUL. 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse



Sylvestre DECAMBRE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2022 - 9108 du 21 JUIL. 2022

autorisant l'assujettissement à la réglementation pêche de l'étang de la Dodanne,
sis à STENAY, pour une durée de 10 années

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le Titre III du livre IV du code de l'Environnement et notamment l'article L.431-5 ;
- VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021 du 2 décembre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sylvestre DELCAMBRE directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;
- VU la demande d'assujettissement à la loi pêche de l'étang de la Dodanne présentée par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique, AAPPMA les goujons et la rossette de Stenay-Pouilly, en date du 28/04/2022;
- VU la participation du public effectuée du 23 juin 2022 au 13 juillet 2022 inclus;
- VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;
- VU l'avis de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse ;

Considérant que l'assujettissement à la réglementation pêche permettra un suivi plus régulier de l'étang ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'étang de la Dodanne (parcelle cadastrale AC 44), sis sur le territoire de la commune de STENAY, pour lequel l'AAPPMA « les goujons et la rossette de Stenay-Pouilly » est détentrice du droit de pêche, est classé en eaux closes – deuxième catégorie piscicole – soumise à la loi pêche, pour une période de dix années consécutives allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2032 (cf. carte en annexe).

Le plan d'eau est ainsi soumis aux dispositions du titre III de la partie réglementaire du code de l'environnement.

Article 2 :

Six mois avant l'expiration de la durée de cinq années mentionnée à l'article 1^{er}, le renouvellement de l'application des dispositions du présent arrêté peut être demandé par le propriétaire ou par le détenteur du droit de pêche, pour une durée qui ne peut être inférieure à cinq années.

Article 3 :

En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants-droit devront en informer le préfet dans un délai d'un mois à compter de la cession.

Article 4 :

Les fonctionnaires habilités, cités à l'article L.437-1 du code de l'environnement, auront en permanence libre accès au plan d'eau pour le contrôle des dispositions du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur à partir de sa notification auprès de l'AAPPMA et de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Deux copies de l'arrêté sont transmises à la mairie de STENAY :

- l'une pour affichage pendant un mois avec renouvellement de cet affichage d'un mois à la date anniversaire, pendant toute la durée de la validité de l'arrêté.
- l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY, 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 :

Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, le Délégué Régional de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'A.A.P.P.M.A. « les goujons et la rossette de Stenay-Pouilly » et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **21 JUL. 2022**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Sylvestre DELCAMBRE

ARRETE DGARS n° 2022-3092 du 20 juillet 2022

**portant modification de l'agrément n°55-000035 délivré à l'entreprise de transports
sanitaires AMBULANCE DU BARROIS
(suite à changement de gérance et de dénomination sociale)**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU le décret du 03 septembre 2020 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est – Mme Virginie CAYRE;

VU l'arrêté ARS n°2022-2839 du 24 juin 2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint- Pilotage et Territoires, Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-1195 du 5 janvier 2006 portant agrément définitif de la SAS Caroline Développement, sous le nom commercial de Jussieu Secours, en vue d'exploiter une entreprise de transports sanitaires à VERDUN, 9 place Saint-Nicolas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-656 en date du 2 août 2006 portant modification de l'arrêté n°2005-1195 en date du 5 janvier 2006 précité : ouverture d'une implantation à ANCERVILLE (55) – 1rue de la Prêle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-194 en date du 18 mars 2009 portant modification de l'arrêté n°2005-1195 en date du 5 janvier 2006: ouverture d'une implantation sise au 31 rue Leroux, à LIGNY-EN-BARROIS (55) et fermeture de l'implantation de VERDUN ;

VU l'arrêté DGARS n°2013-0730 en date du 17 juillet 2013 portant modification de l'agrément délivré à l'entreprise Caroline Développement en date du 18 mars 2009, suite aux changements de forme juridique, d'adresse, de gérant et de nom commercial. Ainsi est agréée sous le n°55-000035, la SARL Caroline Développement, sous le nom commercial Ambulances du Barrois, siège social localisé au 15 rue du maréchal du Luxembourg à LIGNY-EN-BARROIS (55500). La gérance étant confiée à Madame Valérie GRANGER.

VU le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte des associés du 31 mars 2022, actant de la démission de Madame Valérie JACQUES de son mandat de gérante, et désignant Monsieur Brunot ADENOT, né le 14 décembre 1977 à METZ (57), demeurant à ENNERY (57365), 72 RUE Jacques Majorelle, nouveau gérant de la société, à compter du 31 mars 2022.

CONSIDERANT l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, modifié en date du 19 mai 2022 par le greffe du Tribunal de Commerce de Bar-le-Duc (société à responsabilité limitée AMBULANCES DU BARROIS, immatriculée au RCS sous le n° 487 680 480 R.C.S. Bar-le-Duc, le 30/12/2005), transmis le 11 juillet 2022.

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 31 mars 2022, sont enregistrées les modifications intervenues au sein de la société SARL AMBULANCES DU BARROIS, à savoir : le changement de gérance, désormais assurée par Brunot ADENOT, ainsi qu'une modification de la raison sociale de la société (AMBULANCES DU BARROIS en lieu et place de CAROLINE DEVELOPPEMENT).

ARTICLE 2 :

Ainsi est agréée sous le numéro **55-000035**, pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Dénomination sociale :	AMBULANCES DU BARROIS
Nom commercial :	CAROLINE DEVELOPPEMENT
Forme :	Société à responsabilité limitée
Siège social :	15 rue du Maréchal De Luxembourg 55500 LIGNY-EN-BARROIS
Gérant :	Monsieur Bruno ADENOT

ARTICLE 3 :

Toute modification apportée dans les installations matérielles ou dans les équipages de l'entreprise, notamment : la mise en service d'un nouveau véhicule, la mise hors service ou la cession d'un véhicule,

l'embauche de personnel dans l'entreprise, la cessation d'activité d'un membre du personnel, le transfert de locaux, devra faire l'objet sans délai, d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Les pièces justificatives devront être produites à l'appui de ces modifications.

ARTICLE 4 :

L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

ARTICLE 5 :

Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé – 8 Avenue de Ségur – 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique, devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY - pour le recours contentieux.

ARTICLE 7 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno ADENOT. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse.

**Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
La Déléguée Territoriale**



Céline PRINS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-DIR-Est-M-55-80

**portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation
au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national,
hors agglomération, relatif aux travaux d'assainissement sur la RN4 au droit du diffuseur de
Ligny-en-barrois**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, nommant Madame Pascale TRIMBACH Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGARE N° 2021/790 du 13 décembre 2021 de la Préfète coordonnatrice des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2020-1759 du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2022/DIR-Est/DIR/SG/BCAG/55-02 du 1^{er} février 2022 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-6 du 3 janvier 2018 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 30 juin 2022 présenté par le district de Nancy ;

VU l'avis du Conseil départemental de la Meuse en date du 08 juin 2022 ;

VU l'information du CISGT « Myrabel » en date du 30 juin 2022 ;

VU l'avis du district de Nancy en date du 04 juillet 2022 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN4	
POINTS REPERES (PR)	Diffuseur de ligny en barrois	
SENS	Sens Nancy Paris(sens 2)	
SECTION	Bretelles de sortie du diffuseur de Ligny	
NATURE DES TRAVAUX	Reprise assainissement	
PERIODE GLOBALE	Du 25 juillet au 29 juillet 2022	
SYSTEME D'EXPLOITATION	- Fermeture d'une bretelle avec mise en place d'une déviation	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE: District de Metz / CEI de Ligny en Barrois	MISE EN PLACE PAR: CEI de Ligny en Barrois

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

N°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTEMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
1	du 25 juillet 2022 8h00 au 29 juillet 2022 16h00	RN4 sens 2 : AK5 PR27+600 B31 PR27+150	Fermeture de la bretelle de sortie en direction de Ligny en Barrois	Déviation : Les usagers de la RN4 en provenance de Nancy souhaitant emprunter la sortie en direction de Ligny en Barrois continueront sur la RN4 en direction de Paris jusqu'au diffuseur de Stainville où ils feront demi tour via la RD 9 pour reprendre la RN4 en direction de Nancy et retrouver la sortie en direction de Ligny en Barrois.

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours ouvrés. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires (DDT) de la Meuse,
- Président du Conseil Départemental de la Meuse,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Meuse,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Meuse,
- Directeur de l'hôpital de Bar-le-Duc responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

*La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjoint au chef de la division d'exploitation de Metz,*



Signature numérique
de Christophe
TEJEDO
christophe.tejedo
Date : 2022.07.07
15:45:00 +02'00'

